

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de contournement sud-est d'Avranches (50)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Arts et des Lettres

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5095 déposée par Madame BREGEAULT Noémie, pour le compte du Conseil Départemental de la Manche, relative au projet de contournement sud-est d'Avranches (50), reçue complète le 27 septembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 24 octobre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, en date du 05 octobre 2023 ;

Considérant que le projet est un aménagement routier de 4, 250 km reliant la RD103 et la RD5 sur une surface totale de 22 ha (hors compensations), constituant le contournement sud-est de la commune d'Avranches (50) et traversant les communes de Saint-Senier-sous-Avranches, Saint-Loup, Saint-Quentin-sur-le-Homme et Avranches et dont la phase travaux devrait durer au total 3 ans (1 an pour les rétablissements, 1 an pour les chaussées et les équipements);

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *infrastructures routières* » et qui soumet à un examen au cas

par cas les « Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fait par ailleurs l'objet du dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ; d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), d'une Dérogation "espèces protégées" ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute ZNIEFF de type 1 et 2 ;
- à l'extérieur du réseau Zone Natura 2 000 ;
- hors de tout périmètre de protection de captage exploité d'eau potable ;
- sur deux communes soumises à la loi littoral ;
- dans le périmètre de la zone tampon UNESCO du "Mont-Saint-Michel et de sa baie" ;
- au sein d'un secteur d'environ 62,65 hectares de zones humides recensées et traversant directement 5 zones humides inventoriées (reparties sur 3 bassins versant de masse d'eau et dont 90 % d'entre elles se situent sur le BVME La Sélune du confluent de l'Oir à l'embouchure ainsi que les bassins côtiers jusqu'à la limite du bassin Loire-Bretagne)

Considérant que la phase travaux du présent projet de réalisation d'une route neuve en « site propre » d'une longueur de 4 250 m se déroulera selon les phases suivantes :

- 2 voies (6 m de large) avec bandes multifonctions (2m de largeur/sens) sans circulations douces;
- Ajout d'une troisième voie montante (partie pente 9%) de 1100 mètres de long ;
- Création de 3 giratoires ;
- Création de 4 ouvrages hydrauliques pour rétablir les cours d'eau suivant : « Le Lait bouilli », « La Porte », «
 Tassigny », et « Les Vignettes » ;
- Création de carrefours en croix sur le chemin de "Glatigny", sur la RD457 et sur les RD47 et RD5 en entrée de ville.
- Considérant que le dossier présenté n'indique aucun élément relatif à l'enjeu de la gestion des eaux pluviales et leurs éventuelles pollutions des cours d'eau proches du projet qui, de surcroît, trouvent leurs exutoires dans la baie du Mont Saint-Michel classée au titre du code de l'environnement et dans laquelle des activités conchylicoles et de loisirs sont susceptibles d'êtres impactées par le projet ;
- **Considérant** que des maisons individuelles sont présentes à proximité du projet et que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de nuisances sonores, lumineuses, vibratoires et olfactives tant en phase travaux que d'exploitation dudit projet ;
- **Considérant** qu'aucune analyse des risques sanitaires générés par le projet sur les itinéraires délestés ne figure au dossier présenté et qu'ainsi aucune analyse bénéfices/risques liée aux impacts sanitaires du projet n'est proposée sur ces itinéraires ;
- Considérant que le projet traverse une zone à enjeux forts principalement pour l'avifaune (dont plusieurs espèces protégées) ainsi que pour les chiroptères et les amphibiens ; qu'il détruira potentiellement des habitats d'espèces protégées et qu'il aura un impact sur la Trame Verte et Bleue (TVB) et les continuités écologiques, in situ ; qu'une dérogation espèces protégées sera probablement nécessaire dans le cadre d'une autorisation environnementale unique.
- **Considérant** que les éventuels impacts, en particulier sur la biodiversité (nuisance sonores, pollutions sonores, poussières, fonctions écologiques altérées...) du devenir des 68 000 m3 de terres à évacuer au cours du chantier ne sont pas évalués dans le dossier ;

Considérant que ce projet participe sur le linéaire du présent projet à l'artificialisation des sols et aux impacts

implicites de celle-ci sur le climat;

Considérant que pour la phase travaux du projet, le dossier produit par le porteur de projet n'apporte pas d'éléments suffisants quant à la gestion des matériaux de chantier, des potentiels risques accidentels, de l'entretien et du ravitaillement des engins de chantier, ainsi qu'aux modalités de gestion et à la localisation de la base vie du chantier;

Considérant que l'insertion paysagère du présent projet, situé en sites remarquables et sensibles (points de vues potentiels sur le Mont Saint-Michel et intersections des vallées humides et des bocages intéressants comme les « bocages ouverts du sud manche", en voie d'érosion et de fragmentation, entre autres) n'est pas suffisamment analysée dans le dossier présenté et qu'aucune mesure d'Évitement, de Réduction et/ou de Compensation(ERC) ne sont présentées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur les zones humides traversées par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de contournement sud-est d'Avranches (50) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de contournement sud-est d'Avranches (50), est retirée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 26 décembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

Secrétariat général pour les affaires régionales

7 place de la Madeleine

CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr